

Direction Générale des Services
GB/TM/LD

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025008

Portant fermeture provisoire du sentier du littoral de la plage du Four des Maures jusqu'à l'accès à la plage naturelle de La Fossette

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le constat dressé par le service "Mer et Littoral" et les services techniques de la commune du Lavandou en date du 13 janvier 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur le rivage de la mer au regard des dispositions susvisées,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement la circulation piétonne sur une partie du sentier du littoral, de la plage du Four des Maures jusqu'à l'accès à la plage naturelle de La Fossette, en raison de la détérioration d'une passerelle.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, le sentier du littoral est temporairement fermé de la plage du Four des Maures jusqu'à l'accès à la plage naturelle de La Fossette (Four des Maures : 43.144335, 6.384697 / La Fossette : 43.145546, 6.393968), à compter de ce jour et jusqu'à la réparation de la passerelle par les services techniques de la Ville.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 janvier 2025

Le Maire
Gil Bernardi

Gil Bernardi

